
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} SEANCE

Séance du mercredi 2 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986** (p. 2159).
2. **Procès-verbal** (p. 2159).
3. **Décès d'un sénateur** (p. 2159).
4. **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 2159).
5. **Démissions et candidatures à des commissions** (p. 2159).
6. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2159).
7. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2159).
8. **Conférence des présidents** (p. 2159).
9. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2160).
10. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 2160).
11. **Clause pénale et règlement des dettes.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2161).
 Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.
 Clôture de la discussion générale.
 Articles 2 et 5. - Adoption (p. 2162)
 Article additionnel (p. 2162)
 Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'article.
 Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

12. **Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat, des départements et des régions.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2162).
 Discussion générale : MM. André-Georges Voisin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Fernand Lefort.
 Clôture de la discussion générale.
 Articles 1^{er} et 2 (p. 2164)

Article 3 (p. 2165)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances.

Articles 4 et 5 (p. 2165)

Article 6 (p. 2165)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - M. le ministre.

Articles 7 à 12 (p. 2165)

Article 13 (p. 2166)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - M. le ministre.

Article 14 (p. 2166)

Article 15 (p. 2166)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 15 bis (p. 2167)

Article 16 (p. 2167)

Amendement n° 5 du Gouvernement.

Article 17 (p. 2167)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur.

Articles 18 à 21 (p. 2168)

Article 22 (p. 2168)

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Articles 23 à 25 (p. 2168)

Article 25 bis (p. 2168)

Amendement n° 8 du Gouvernement. - M. le ministre.

Articles 25 ter et 26 (p. 2168)

Vote sur l'ensemble (p. 2169)

MM. André-Georges Voisin, le ministre, Michel Darras.
 Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. **Nomination de membres de commissions** (p. 2169).
14. **Renvois pour avis** (p. 2169).
15. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2170).
16. **Dépôt de propositions de lois** (p. 2170).
17. **Dépôt de rapports** (p. 2170).
18. **Dépôt d'un avis** (p. 2171).
19. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2171).
20. **Ordre du jour** (p. 2171).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-huit heures vingt-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat pour 1985-1986.

2

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 août 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de M. Jacques Toutain, sénateur des Yvelines, survenu le 1^{er} septembre 1985.

4

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Louis Catuelan est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Jacques Toutain, décédé le 1^{er} septembre 1985.

5

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Charles Descours comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Paul Bénard comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

6

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 23 août 1985, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 23 août 1985 qui déclare conforme à la Constitution la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

7

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 56 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, le rapport sur les conditions d'adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et en particulier dans les zones de montagne.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

8

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. - La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Mardi 8 octobre 1985, à seize heures :

1^o Question orale avec débat n° 59 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, relative au développement du tourisme social ;

2^o Vingt questions orales sans débat :

- n° 678 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Accroissement de la durée d'utilisation des équipements industriels) ;

- n° 670 de M. Jean Francou à M. le Premier ministre (Accusations portées contre certains pompiers) ;

- n° 644 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T. (Tarification des communications téléphoniques de voisinage) ;

- n° 668 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la culture (Acquisition par la collectivité publique de l'auberge où mourut Van Gogh) ;

- n° 624 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la justice (Problèmes éthiques et moraux posés par le développement du phénomène des mères porteuses) ;

- n° 634 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Mise en place d'une nouvelle politique de remboursement des lunettes) ;

- n° 671 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Remboursement des séances d'autodialyse) ;

- n° 594 de M. Jean-Pierre Fourcade à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Couverture sociale des femmes divorcées sans activité professionnelle âgées de plus de soixante ans) ;

- n° 682 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Adaptation des solutions aux problèmes financiers des P.M.I. - P.M.E.) ;

- n° 669 de M. Jean Francou à Mme le ministre de l'environnement (Utilisation des pièges à mâchoires) ;
- n° 653 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Mesures pour la reconstitution du verger oléicole provençal) ;
- n° 683 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Régime fiscal des P.M.E.) ;
- n° 581 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des relations extérieures (Nécessité de réviser la politique gouvernementale à l'égard du Nicaragua) ;
- n° 567 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre des relations extérieures (Crise politique et financière au sein de l'Unesco) ;
- n° 687 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre des relations extérieures (Sens précis de l'expression « archives de souveraineté ») ;
- n° 645 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Conseil d'administration des établissements culturels français à l'étranger) ;
- n° 646 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Situation de nos jeunes compatriotes à la recherche d'un premier emploi à Pondichéry) ;
- n° 647 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Statut des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger) ;
- n° 666 de M. Claude Huriet à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de la commune de Bazailles au regard de la restructuration de la sidérurgie) ;
- n° 667 de M. Yvan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (Manque de postes d'enseignants-chercheurs à l'université des sciences et techniques de Lille) ;

Jeudi 10 octobre 1985, à quatorze heures trente :

Questions au Gouvernement.

II. - D'autre part, la conférence des présidents a retenu les dates des jeudi 14 novembre et jeudi 12 décembre pour les questions au Gouvernement.

Y a-t-il des observations à l'égard de la proposition de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat ?...

Cette proposition est adoptée.

9

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Monsieur le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreux hôpitaux à recouvrer les créances hospitalières afférentes à l'hospitalisation de ressortissants étrangers, notamment en provenance d'Algérie, et démunis de toute couverture sociale.

En effet, la plupart de ces personnes sont hospitalisées alors qu'elles se trouvent en visite dans leur famille et leur séjour a bien souvent été motivé par le besoin d'une hospitalisation, sans qu'elles en aient au préalable averti les autorités sanitaires de leur pays.

Elles ne sont donc pas titulaires du formulaire prévu par les différentes conventions internationales et rappelé par la circulaire n° 2548 du 25 octobre 1977. Dans la majorité des cas, compte tenu du coût de l'hospitalisation, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de faire face aux frais de séjour. La circulaire ministérielle n° 5557 du 6 juin 1983 indique la procédure à suivre dans ce cas mais précise que le ministère des relations extérieures ne peut intervenir auprès des autorités d'un pays étranger pour le recouvrement d'une créance que lorsque le malade est pourvu d'une prise en charge soit de l'Etat dont il est ressortissant, soit d'un organisme de prévoyance.

Dans tous les autres cas, hors la situation d'urgence pour laquelle les hôpitaux ne peuvent avoir recours à une prise en charge de l'aide sociale, il est recommandé de n'admettre que

les étrangers qui acquittent lors de leur entrée à l'hôpital une avance représentant le montant prévisionnel des frais d'hospitalisation.

En ce qui concerne l'Algérie, dont sont originaires la plupart de ces malades, une convention générale de sécurité sociale et un protocole annexe en date du 1^{er} août 1980 prévoient que seuls les ressortissants algériens affiliés à une caisse de sécurité sociale dans leur pays peuvent venir se faire soigner en France, ou y être soignés s'ils y tombent malades, mais à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès de leur caisse.

Or les malades concernés n'ont bien souvent pas obtenu cet accord et ne peuvent s'acquitter d'une avance pour frais d'hospitalisation. En conséquence, les hôpitaux sont contraints de prendre en charge leur hospitalisation et sont dans l'impossibilité de recouvrer les créances correspondantes.

En exemple, pour le seul centre hospitalier régional de Nancy, sur un total de 145 dossiers d'hospitalisation non soldés, de 1979 à 1983, 69 soit 48 p. cent concernent des étrangers. Parmi eux, 59 sur 69 ont trait à des personnes originaires des pays du Maghreb, dont 58 d'Algérie.

Le montant des créances non recouvrées s'élève à 1 065 937,08 francs. Les hôpitaux sont confrontés à un problème de conscience car fréquemment il y a obligation d'admettre un malade dépourvu de toute couverture sociale dont la maladie ne présente pas les caractères requis pour l'obtention de la prise en charge par l'aide sociale. Pour bon nombre de ces situations, après avis médical, il est impossible de ne pas opter pour l'admission, à moins de courir le risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des créances non recouvrées pour les différents établissements hospitaliers de notre pays, en particulier les centres hospitaliers universitaires, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation complexe qui grève le budget des hôpitaux. (n° 129)

M. Jean Colin fait part à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de son extrême inquiétude et de son immense tristesse à la suite des accidents de chemin de fer enregistrés au cours de l'été. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour mieux garantir la sécurité des voyageurs de la S.N.C.F., notamment par une meilleure organisation du fonctionnement de cette société nationale. Il souhaiterait savoir dans cette optique les suites qu'il entend donner au rapport de la commission de contrôle sénatoriale sur la gestion de la S.N.C.F., rendu public au printemps dernier (n° 130).

M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ce qu'il pense de la décision prise par le bureau fédéral de la fédération française d'athlétisme de signer avec les athlètes de haut niveau des contrats en vue de leur préparation et de leur participation aux championnats d'Europe d'athlétisme en 1986 (n° 131).

M. Pierre Lacour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique que la distorsion entre la baisse des prix de ces produits et l'augmentation de leurs coûts de production conduit à une situation très préoccupante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre tant sur le plan national qu'europpéen afin de faire face à cette situation (n° 132).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

10

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Christian Poncelet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 29 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 octobre 1984.

Acte est donné de ce retrait.

11

CLAUDE PENALE ET REGLEMENT DES DETTES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 442, 1984-1985), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les débats parlementaires sur ce texte ont été fructueux. Pour l'essentiel, la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes a été adoptée par les deux assemblées. Seuls restent en cause deux articles ayant trait aux organismes de gestion des dettes : l'article 2 délimitant la portée de la nullité des conventions conclues par ces organismes et l'article 5 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi les concernant.

J'ai eu l'occasion de vous dire les raisons qui ont conduit le Gouvernement, qui est animé du souci de protéger les personnes particulièrement vulnérables ou crédules, à mettre un terme aux agissements des organismes de gestion des dettes.

Le principe même de l'interdiction des activités de ces intermédiaires a été adopté sans difficulté dès le premier examen du texte, vous vous en souvenez, tant elle répondait à une véritable demande. En revanche, le Sénat avait entendu limiter le champ d'application de cette interdiction aux conventions conclues par les organismes de gestion des dettes avec les seules personnes physiques non commerçantes, c'est-à-dire aux particuliers et aux artisans qui sont supposés moins informés et moins avisés que les commerçants.

L'Assemblée nationale avait, quant à elle, estimé injustifiée cette différence de traitement. Le texte de l'article 2 qui vous est aujourd'hui soumis est donc formulé en termes généraux, n'excluant aucun débiteur du champ d'application de la loi.

Pour ma part, je n'avais pas été insensible aux considérations de votre rapporteur qui visaient à restreindre la portée du texte ni aux remarques présentées par M. Leborne, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, en faveur de l'extension à tous les débiteurs, sans distinction aucune, du dispositif protecteur institué.

A la réflexion, il semble, en effet, que bien des commerçants, parmi les plus modestes, se trouvent dans une situation qui n'est pas sensiblement différente de celle des consommateurs ou des artisans.

J'incline donc à préférer un système n'excluant personne de la protection instaurée par le présent texte. Votre rapporteur, qui, je tiens à le souligner, a effectué un travail particulièrement efficace, semble partager le même sentiment.

L'autre article restant en discussion concerne la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux organismes de gestion des dettes, que l'Assemblée nationale, compte tenu des délais nécessaires à l'examen complet du texte, a reporté au 1^{er} janvier 1986.

Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

Enfin, je vous demanderai d'examiner un article nouveau, qui concerne, lui, la date d'entrée en vigueur de la législation nouvelle, que vous avez récemment adoptée, applicable aux accidents de la circulation et qui est, vous le savez, très favorable aux victimes.

Le Gouvernement a déposé un amendement destiné à lever une ambiguïté qui figure dans le texte ; je m'expliquerai plus complètement lors de son examen (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a très largement admis le point de vue du Sénat sur cette proposition de loi, déposée par M. le député Jean-Pierre Michel et relative à la révision judiciaire de la clause pénale.

L'Assemblée nationale a considéré, comme le Sénat, que la révision de la clause pénale pouvait intervenir d'office, aussi bien pour l'application de l'article 1231 que pour l'application de l'article 1152 du code civil.

Elle a prévu aussi l'application de la loi aux contrats et aux instances en cours.

Elle a partagé le point de vue du Sénat sur la nécessité de sanctionner de nullité, non pas l'obligation de remboursement des frais ou des rémunérations des intermédiaires, mais la convention elle-même.

Les députés ont également retenu l'amendement voté par le Sénat, qui permettra aux juges d'accorder aux débiteurs de bonne foi jusqu'à deux ans de délai, en application de l'article 1244 du code civil. Cette mesure, due à l'initiative du Sénat, constituera une bouée de sauvetage pour ceux de nos compatriotes, si nombreux, qui connaissent des difficultés en raison de la situation économique.

Sur un seul point existe une divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Nous avons prévu que la nullité de la convention n'existerait que dans la mesure où celle-ci aurait été conclue par une personne physique non commerçante. En effet, nous considérons, d'une part, que les commerçants sont des professionnels suffisamment avertis pour ne pas s'engager à la légère et, d'autre part, que la gestion des dettes est le corollaire d'une autre activité, à savoir le recouvrement des créances. Certaines entreprises poursuivent cette activité, qui n'est pas illicite ; elles recouvrent des créances dont le montant est nécessaire pour payer des dettes ; souvent, d'ailleurs, les dettes doivent être aménagées.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois estime devoir se rallier sur ce point à la position de l'Assemblée nationale, qui a elle-même fait preuve de beaucoup de compréhension à l'égard du texte du Sénat.

S'agissant de la gestion des dettes, des professionnels soumis au contrôle du parquet et d'autres répondant à une certaine déontologie pourront s'en occuper lorsque cela sera nécessaire. Le texte prévoit un certain nombre d'exceptions qui concernent ces professionnels.

La commission des lois vous invite également, mes chers collègues, à proroger le délai, ainsi que l'a prévu l'Assemblée nationale : nous avons fixé la date limite au 1^{er} novembre ; l'Assemblée nationale a prévu le 31 décembre, compte tenu de la durée de la navette.

Enfin, le Gouvernement a déposé un amendement concernant le projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, voté au mois de juillet dernier. Il s'agit d'une mesure absolument indispensable, visant à réparer une erreur qui s'est glissée dans la rédaction de ce texte (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique*).

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, après avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, je ne vois vraiment pas ce que je pourrais ajouter. En effet, j'ai le plaisir de constater que le point de vue que j'avais exprimé à l'occasion de la première lecture a été admis par l'Assemblée nationale et que M. le rapporteur retient la position de celle-ci.

M. le président. Vous êtes comblé ! (*Sourires*).

M. Charles Lederman. Oui. Cela n'arrive pas souvent dans cette assemblée ! (*Nouveaux sourires*).

M. le président. Il faut donc le remarquer.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il a fallu un certain temps de réflexion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que, aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

« - soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

« - soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et s'appliqueront alors aux contrats en cours à cette date, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge. »

(Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les mots : « ...s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents » sont remplacés par les mots : « ...s'appliqueront dès la publication de la présente loi, même aux accidents ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué voilà un instant à la Haute Assemblée, dans la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, une équivoque s'est glissée, malgré l'excellence du travail conduit par les deux assemblées, dans les dispositions transitoires. Nous avons donc été amenés, afin de dissiper cette équivoque, à déposer un amendement.

En vertu de son article 47, la loi doit entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication. Soyons clairs : c'est le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, le Parlement a voulu que certaines dispositions de la loi, celles qui concernent le droit à indemnisation, soient d'application immédiate, dans l'intérêt des victimes, et régissent même, sous certaines conditions, les accidents antérieurs à la publication de la loi, en particulier les accidents qui font l'objet de procédures en cours.

Or, une lecture littérale du deuxième alinéa de l'article 47 peut donner à penser - je dis bien « peut », car il s'agit d'une éventualité - que ces dispositions pourraient n'être pas applicables aux accidents survenus entre la publication de la loi et le 1^{er} janvier 1986, ce que, à l'évidence, aucun d'entre nous n'a voulu. Ce serait tout à fait paradoxal et tout à fait contraire à l'intention générale visant à la protection des victimes.

C'est pourquoi, soucieux d'éviter toute équivoque et tout contentieux inutile, qui serait très préjudiciable aux victimes, nous demandons à la Haute Assemblée d'accepter cet amendement, qui ne tend qu'à corriger une imperfection rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

(**M. Pierre Carous** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

12

DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 464, 1984-1985) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà, en cette première séance d'automne, conduits à l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Mon intervention sera brève.

Vous vous souvenez sans doute que ce projet de loi soumis dans la hâte, en juin dernier, par le Gouvernement au Sénat avait été substantiellement amendé par notre assemblée puisque, le ministre opposant l'article 40 de la Constitution à un amendement de votre commission des finances, j'avais été conduit à proposer au Sénat de ne pas adopter ce texte que je considérais comme dangereux et la majorité de nos collègues avait bien voulu me suivre sur ce point.

L'Assemblée nationale, au cours de l'examen éclair qu'elle fit, à la fin du mois de juin, de ce texte, avait cependant retenu beaucoup des modifications proposées par le Sénat, ce qui montre que nous avons fait du bon travail.

La commission mixte paritaire s'est réunie au Palais-Bourbon le 23 juillet 1985 à la faveur de la session extraordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ses travaux se sont déroulés dans un climat de compréhension mutuelle que je tiens à souligner. Les pas que l'Assemblée nationale avait faits en direction du Sénat dès la première lecture avaient contribué à l'instauration de ce climat et je pouvais indiquer d'emblée qu'un accord était possible sur vingt-cinq articles du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Mais trois points importants restaient en suspens.

D'abord, les conséquences des articles 8 et 9 du projet de loi relatifs au calendrier de mise en œuvre des transferts des personnels. Il apparaît, en effet, que, dans l'hypothèse où des agents auront opté pour la fonction publique de l'Etat et où une absence d'emplois vacants surviendrait, ces agents risquent de rester à la charge des centres de gestion. Par ailleurs, et je parle ici pour les rédacteurs des textes d'application, il doit être bien entendu que, dans l'hypothèse où un agent départemental ou régional refuse d'opter pour la fonction publique d'Etat et qu'il reste, de ce fait, à la charge du département ou de la région, ces derniers n'ont pas à contribuer aux dépenses occasionnées à l'Etat par la nécessité de combler d'éventuelles vacances de poste.

J'ai attiré l'attention de la commission mixte paritaire sur ce point et je me permets de m'adresser à vous, monsieur le ministre, pour que vous donniez les directives nécessaires en ce sens aux rédacteurs des décrets. Il importe, en effet, que la souplesse du système soit préservée.

Ensuite, en ce qui concerne les modalités de calcul des dépenses supportées par les départements et les régions pour le compte des services préfectoraux, la question de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet, je le rappelle, d'un remboursement différé dans le cadre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Il me paraissait essentiel que le projet prévoie le principe d'une prise en compte par voie réglementaire de ce problème. Le Sénat avait d'ailleurs adopté un amendement en ce sens au cours de la première lecture. Après une discussion approfondie, la commission mixte paritaire a bien voulu se rallier à ce point de vue et vous propose donc une disposition qui complète l'article 16 du projet de loi dans ce but.

Tous les présidents de conseils généraux seront d'accord avec moi, je pense - et je parle ici sous le contrôle de M. le président Pierre Salvi - pour estimer qu'il s'agit là d'un point important. Les budgets départementaux percevront donc en 1988 la T.V.A. payée sur les dépenses transférées - c'est logique - pour obtenir des transferts équilibrés.

Enfin, j'en arrive au problème de l'évaluation des dépenses d'équipement. Sur ce point, le Sénat et l'Assemblée nationale avaient des vues divergentes. Je vous rappelle que, pour le Sénat, cette évaluation comportait deux points clés.

Il s'agit, d'une part, de la soumission des dépenses d'équipement immobilier au régime d'évaluation défini à l'article 16, ce qui avait conduit le Sénat à proposer la suppression de l'article 20 du projet gouvernemental, qui mettait en place un régime particulier pour ces dépenses. Cet article nous paraissait, en effet, dangereux dans la mesure où il risquait de pénaliser deux fois des départements en impliquant une péréquation interdépartementale des amputations de la dotation générale de décentralisation qu'occasionneraient les équipements immobiliers récents réalisés par les départements au profit de l'administration préfectorale.

Il s'agit, d'autre part, de la déduction, dans cette évaluation, des charges d'emprunt afférentes à ces équipements récents, déduction à laquelle le ministre avait opposé l'irrecevabilité financière en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Après une discussion difficile, il est apparu impossible à la commission mixte paritaire de revenir à un système qui risquait d'encourir l'irrecevabilité financière. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire vous propose donc d'adopter l'article 20 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de vous faire observer que, lorsqu'il s'agit d'un transfert du département vers l'Etat, vous prenez la référence de dix années. Lorsqu'il s'agit d'un transfert de l'Etat vers les départements - je prends l'exemple des collèges - vous prenez la référence d'un budget. Vous instituez donc deux poids deux mesures.

Le transfert est-il différent lorsque le département paie et lorsque l'Etat paie ? Selon moi, la logique aurait voulu que, vous adoptiez le même système dans les deux cas, en vous laissant bien entendu le choix de ce système. On ne peut en effet qu'éprouver une certaine suspicion à voir l'Etat prendre des mesures particulières lorsqu'il s'agit de transferts des départements vers l'Etat. L'assemblée des présidents de conseils généraux a d'ailleurs insisté vigoureusement sur ce point, vous le savez.

En conclusion, la commission mixte paritaire a donc décidé, dans sa majorité, de vous proposer d'adopter ce projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve des précisions apportées à l'article 16 en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

Les précisions apportées sont les suivantes : « Les conditions dans lesquelles sera prise en compte la taxe sur la valeur ajoutée feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Afin de ne pas modifier par un amendement le texte adopté par la commission mixte paritaire, je voudrais, monsieur le ministre, à titre personnel, vous demander que ces conditions soient arrêtées avant le 31 décembre 1986. Nous disposons d'un certain temps puisque la T.V.A. ne sera payable aux départements par le fonds de compensation qu'en 1988. Il serait cependant souhaitable qu'un délai soit fixé ; il faut en effet éviter que, du fait d'une éventuelle négligence de la part de certains services, ce texte ne soit pas mis en place à la bonne date. Il s'agit là simplement d'une précaution qui vous est demandée par le rapporteur et je souhaite que vous puissiez sur ce point nous apporter des apaisements.

Je vous rappelle que ce projet doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1986, pour les services préfectoraux, et qu'il va nous falloir faire vite en cet automne, dans les départements et les régions, pour mettre au point les documents administratifs nécessaires.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire, conclusions que je vous demande de suivre. J'ai parlé là en tant que rapporteur et je donnerai tout à l'heure une explication de mon vote à titre personnel (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient devant vous relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement permettra un meilleur fonctionnement des services placés sous leur autorité à partir du 1^{er} janvier prochain. Ce projet constitue donc, sur le plan administratif, une étape importante de la décentralisation, chaque collectivité ayant, à partir du 1^{er} janvier prochain, la maîtrise des services placés sous son autorité.

Dans les préfetures et les sous-préfetures, il est particulièrement important que ces mesures s'appliquent dès le 1^{er} janvier. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité que ce texte soit voté avant l'été. Il n'en a pas été ainsi.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale de certaines modifications introduites par le Sénat et que j'avais acceptées. Cet accord montre que la clarification n'est pas contestée dans son principe et que chacun souhaite qu'elle aboutisse.

Je remercie les membres de la commission mixte paritaire pour le travail qu'ils ont réalisé et qui épargnera sans doute au Sénat une longue séance sur ce projet de loi, dont le rapport a été présenté par M. Voisin.

Pourtant, j'ai dû présenter un certain nombre d'amendements pour des raisons pratiques, comme d'ailleurs la commission mixte paritaire en avait été informée, en vue de la mise en œuvre effective de cette réforme à la date prévue.

Le Gouvernement dépose donc six amendements qui ont pour objet de réduire les délais de trois mois à deux mois ou dans un cas de deux mois à un mois selon que les conventions doivent se traduire ou non par une inscription dans le projet de loi de finances afin qu'en tout état de cause le dispositif juridique nouveau soit en place le 1^{er} janvier prochain.

De plus, je présenterai, à l'article 17, un autre amendement qui est un peu différent, mais qui s'inspire de la même logique. S'il prévoit de ne pas recourir à la chambre régionale des comptes en cas de désaccord sur les évaluations provisoires, c'est pour respecter cette échéance, mais il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revenir sur une garantie qui avait été adoptée en première lecture à l'initiative du Sénat et que j'avais acceptée.

En cas de désaccord sur l'évaluation définitive qui ne pourra être faite qu'à partir du compte administratif de 1985, la chambre régionale des comptes sera obligatoirement consultée. Mais l'amendement, en fait, retarde dans le temps le plein effet de la mesure dont le principe n'est pas contesté, mais seulement différé.

J'espère que ces amendements seront adoptés et que les questions que vous avez posées dans votre rapport ne soulèvent pas de nouvelles difficultés.

En ce qui concerne les options des personnels, le projet de loi repose sur le principe de la neutralité financière : l'exercice du droit d'option ne doit pas entraîner de dépenses supplémentaires.

Toutes les conséquences financières de droit et de fait seront tirées.

S'agissant de la prise en compte de la T.V.A., je vous ferai la même réponse qu'en première lecture : la prise en compte de la T.V.A. doit recevoir une solution identique pour l'ensemble des transferts financiers. Là, il n'y a pas non plus de changement.

Enfin, pour ce qui concerne les bases de références que vous avez évoquées, vous vous étonnez que l'Etat n'applique pas la même règle s'agissant des transferts. Vous évoquiez le

problème des crédits d'investissement transférés aux départements au titre des constructions scolaires, qui sont évalués sur la base du seul exercice 1985.

On ne peut pas procéder de la même façon selon qu'il s'agit du transfert des crédits de l'Etat vers ces cent collectivités que sont les départements ou du transfert des crédits de cent collectivités vers une seule. Il ne s'agit pas, comme vous semblez le dire, des rapports entre un département et l'Etat, mais il s'agit des rapports entre l'ensemble des départements et l'Etat.

En effet, l'enveloppe des crédits de constructions scolaires engagés par l'Etat au cours des dix dernières années correspond à la mise en œuvre d'une politique nationale qui a répondu à des besoins dont l'évolution a été relativement régulière et elle a été répartie sur l'ensemble du territoire. Donc, c'est une sommation que l'on prend en compte.

En revanche, les dépenses réalisées pour telle préfecture par tel département sont évaluées en fonction de situations locales qui sont variables d'un département à l'autre, sans même parler de l'histoire du statut juridique des immeubles sur lequel on pourrait écrire des volumes. Dans le passé, les transferts de l'Etat vers les départements ont été nombreux. S'il serait trop long d'écrire cette histoire, l'examen financier serait plus rapide, car il y a eu dans le passé des transferts de propriété gratuits ou pour un franc symbolique.

De plus, si les situations sont différentes selon les départements, les pratiques budgétaires le sont également selon les choix des élus. Pour obtenir une évolution significative des relations entre tel département et l'Etat à l'égard de telle préfecture, il faut donc prendre une base de référence sur plusieurs années.

En matière de politique d'éducation nationale, on doit prendre en compte la politique de l'Etat à l'égard de l'ensemble des départements. C'est pourquoi la logique de votre exposé n'est qu'apparente.

Cette disposition relative à la base de référence est protectrice aussi bien de l'Etat que des collectivités locales concernées, puisque celles qui ont fait l'effort le plus récent ne seront pas pénalisées par rapport à celles qui ont réalisé un effort plus ancien.

J'espère avoir répondu aux questions qui pouvaient se poser, et je pense que nous pouvons passer à l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture, j'ai eu l'occasion de rappeler la position de notre groupe sur la décentralisation et ses conséquences financières. Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour réaffirmer qu'il n'y a véritablement décentralisation du pouvoir que si les transferts financiers suivent.

En d'autres termes, nous avons toujours demandé que la réforme s'accompagne d'une véritable décentralisation des moyens. Que peuvent valoir des compétences nouvelles si les collectivités territoriales n'ont pas les moyens financiers de les exercer ?

Or nous sommes obligés de constater que les transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités territoriales sont très insuffisants et ne permettent pas à ces dernières de faire face dans de bonnes conditions aux charges provoquées par leurs compétences nouvelles. D'ailleurs, chacun sait que les dépenses d'investissement des communes, par exemple, n'ont cessé d'augmenter infiniment plus vite que celles de l'Etat et que, dans tous les domaines, le Gouvernement veut contraindre les collectivités territoriales à s'inscrire dans sa politique d'austérité.

Alors que le projet de budget pour 1986, que nous examinerons prochainement, prévoit 100 milliards de francs de mesures que l'on peut qualifier de cadeaux fiscaux de tous ordres au grand patronat afin de lui permettre de fermer de nouvelles entreprises et de licencier, dans le même temps, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales diminuent et les transferts financiers se multiplient. Ainsi, de nombreux problèmes demeurent, selon nous, dans la portée de ce texte.

La commission mixte paritaire a adopté « l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations », selon la formule consacrée.

Devons-nous y voir le signe d'un consensus ?

Toujours est-il que le groupe communiste n'a toujours pas été convaincu. Nous nous demandons si la nouvelle répartition des frais de gestion des préfectures n'est pas une occasion supplémentaire pour le Gouvernement de réduire les moyens des conseils généraux au bénéfice de ceux de l'Etat.

S'agissant des éventuels conflits entre les différents niveaux institutionnels - Etat-région ou Etat-département - Le Gouvernement s'est arrogé le privilège du règlement de ces conflits par décret ou par arrêté ministériel. Il se réserve également le droit de fixer lui-même les normes d'actualisation des dépenses de personnel et d'équipement. Le projet de loi reste d'ailleurs muet sur ces normes.

Plus généralement, nous pouvons dire que ce projet de loi ne tient pas compte des besoins réels. En effet, les transferts financiers sont systématiquement calqués sur le passé et non tournés vers l'avenir à partir de la situation actuelle.

L'application d'un tel principe aboutit à de véritables aberrations, lesquelles furent d'ailleurs soulignées ici lors de la discussion en première lecture. Je ne prendrai qu'un exemple : plus les travaux de grosses réparations et d'entretien ont été importants dans les préfectures et sous-préfectures au cours des dernières années, plus les départements et les régions en seront pénalisés par prélèvement sur les ressources.

Nous estimons que les collectivités territoriales ne peuvent pas accepter d'être pénalisées dans les dotations qu'elles reçoivent pour la seule raison qu'elles ont œuvré pour l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de l'Etat et pour celle des conditions d'accueil du public. Les élus, monsieur le ministre, auraient-ils commis une erreur en répondant aux besoins ?

Lorsqu'il s'agit pour l'Etat de prendre en charge des frais qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales, le Gouvernement tente ainsi de pénaliser au maximum celles qui ont le mieux répondu aux besoins et il prélève plus encore sur leurs ressources, tandis que lorsqu'il s'agit du transfert de frais relevant de l'Etat aux collectivités territoriales, comme le transfert en 1986 des lycées et des collèges, le Gouvernement pénalise à nouveau les collectivités en leur allouant des dotations calquées sur le passé, c'est-à-dire bien inférieures à celles qui sont nécessaires pour répondre aux besoins actuels.

Pour toutes ces raisons, malgré l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte (*Mme Midy applaudit*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'Etat, le département et la région supportent, chacun en ce qui le concerne, les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'article 21 de la présente loi ainsi que les dépenses de personnel qui, ne se rattachant pas à un de ces emplois, sont

personnel qui, ne se rattachant pas à un de ces emplois, sont relatives aux agents mis à disposition de plein droit conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou que sont constatées les vacances des emplois. Elle porte sur l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par la collectivité dont relevaient statutairement les agents concernés y compris les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit mentionnés par l'article 111 de cette même loi.

« Font également l'objet d'une prise en charge par l'Etat, au 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit aux agents de l'Etat en application des dispositions des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président.

« Art. 3. - Les conventions conclues en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, assorties des avenants prévus à l'article 21 de la présente loi, sont complétées dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi par un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 2. Cet état, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi et les compléments de rémunération mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 2, est approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A défaut d'accord dans le délai prescrit, cet état est établi par décret, pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans la première phase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de trois mois » par les mots : « dans un délai de deux mois ».

La parole est M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de l'un des amendements que j'ai évoqués lors de mon intervention liminaire. Il vise à réduire le délai de mise en place d'un état des emplois afin que le système fonctionne dès le 1^{er} janvier 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Pour des raisons pratiques, la commission des finances n'a pu se réunir pour examiner ces amendements, mais son rapporteur en a eu cependant connaissance depuis quelques jours. Ils étaient d'ailleurs prévisibles dès la réunion de la commission mixte paritaire puisque, dans son compte-rendu, celle-ci a retenu le principe selon lequel les délais en question pourraient être réduits par voie d'amendement.

S'agissant de mesures tendant à permettre l'application de ce texte le 1^{er} janvier, je ne crois pas trahir la commission des finances en acceptant en son nom les amendements du Gouvernement.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 4

M. le président.

« Art. 4. - A compter du 1^{er} janvier 1986, et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 2, l'Etat, les départements et les régions ne sont plus tenus de remplacer leurs agents mis à disposition de plein droit et affectés sur un emploi figurant sur l'état prévu à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président.

« Art. 5. - La prise en charge directe par l'Etat, les départements et les régions des dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi donne lieu à compensation financière dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président.

« Art. 6. - Chaque année il est procédé au calcul du montant des dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus supportées par l'Etat, les départements et les régions, correspondant à ceux des emplois figurant sur l'état mentionné à l'article 3 ci-dessus, qui donnent lieu à prise en charge l'année suivante par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition.

« Les dépenses de personnel correspondant aux agents départementaux qui sont mis à disposition de l'Etat et qui font déjà l'objet du remboursement par l'Etat ne sont pas prises en compte dans le montant des dépenses.

« En outre, en 1986, le montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article inclut les sommes correspondant à la prise en charge par l'Etat des compléments de rémunération prévus au troisième alinéa de l'article 2.

« Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente et, pour l'année 1986, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

« En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « délai de deux mois » par les mots : « délai de un mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le même que tout à l'heure !

M. le président. Le vote est réservé.

Article 7

M. le président.

« Art. 7. - Sur la base du montant déterminé conformément à l'article 6, il est procédé chaque année, dans les conditions fixées par décret, au calcul du solde résultant de la différence entre le montant des dépenses supportées par l'Etat et le montant des dépenses supportées par le département ou, le cas échéant, la région, et qui seront transférées, à compter de l'exercice suivant, soit à l'Etat soit au département ou à la région.

« Le solde ainsi déterminé est actualisé dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant des charges transférées à l'Etat excède celui des charges transférées au département ou à la région, le montant de la dotation générale de décentralisation, ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département et à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est diminué d'un montant égal à celui du solde défini à l'alinéa premier du présent article.

« Dans le cas contraire, le montant de la dotation générale de décentralisation versée au département ou à la région est abondé d'un montant égal à celui de ce solde. Pour les départements pour lesquels le montant de

la fiscalité transférée excède le montant des charges nouvelles résultant des transferts de compétences, le montant de l'ajustement prévu par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à ce solde.

« La compensation financière réalisée, conformément aux dispositions qui précèdent, entre l'Etat, d'une part, le département ou la région, d'autre part, fait l'objet, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la diminution ou l'abondement de la dotation générale de décentralisation, ou l'ajustement réalisé sur le produit de la fiscalité transférée aux départements et aux régions, au titre de la prise en charge des dépenses mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi, sont opérés à titre définitif pour les emplois concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président.

« Art. 8. - Lorsqu'un agent opte pour le maintien de son statut et sollicite son affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, satisfaction ne peut lui être donnée que par accord préalable de l'Etat et du département ou de la région.

« Il est fait droit à sa demande d'option dans le délai maximal prévu au second alinéa du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président.

« Art. 9. - S'il y a lieu d'adapter les statuts particuliers régissant les corps de fonctionnaires de l'Etat dans lesquels les agents des collectivités territoriales mis à disposition de l'Etat ont vocation à être intégrés, le délai dans lequel il est fait droit à leur demande d'option pour le statut de la fonction publique de l'Etat est prorogé jusqu'à cette adaptation.

« Lorsque les fonctions exercées par ces agents ne correspondent pas aux fonctions afférentes à des emplois d'un corps de la fonction publique de l'Etat, il peut être procédé, en cas de vacance, au recrutement d'agents contractuels dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour assurer ces fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président.

« Art. 10. - La région est substituée à l'Etat dans l'obligation de remboursement des charges afférentes aux agents départementaux mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« La dotation générale de décentralisation de la région est abondée d'un montant égal à celui des crédits affectés par l'Etat à ce remboursement au cours de l'exercice 1985 et actualisés dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président.

« Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'équipement des préfectures et sous-préfectures dans les conditions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président.

« Art. 12. - A partir du 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour le fonctionnement de l'administration préfectorale et l'équipement des préfectures et sous-préfectures, et qui font l'objet de la convention prévue à l'article 16 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13

M. le président.

« Art. 13. - Les immeubles ou parties d'immeubles départementaux et régionaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 1986. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration préfectorale. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, ainsi que, le cas échéant, les biens meubles, est complétée, en tant que de besoin, dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans le délai de trois mois » par les mots : « dans le délai de deux mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 3 à l'article 13 a le même objet que l'amendement n° 1 à l'article 3. Il en va de même des amendements n° 4 à l'article 15 et n° 5 à l'article 16 : il s'agit de réduire les délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 14

M. le président.

« Art. 14. - L'Etat est substitué aux départements et aux régions dans leurs droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15

M. le président.

« Art. 15. - Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat et affectés au fonctionnement des services départementaux ou régionaux sont mis à la dis-

position du département ou de la région à titre gratuit. Le département ou la région prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Le département ou la région possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration départementale ou régionale. La région ou le département assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration départementale ou régionale est complétée, en tant que de besoin, dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans le délai de trois mois » par les mots : « dans le délai de deux mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Même avis.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 15 bis

M. le président.

« Art. 15 bis. - La région ou le département est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par la région ou le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16

M. le président.

« Art. 16. - Une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, et, pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Cette convention est passée dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Elle prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

« 1° le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif 1985 du département ou de la région ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ;

« 2° le montant des dépenses d'acquisition de matériels et de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs ; à défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années ;

« 3° l'évaluation prend en compte les conséquences financières des décisions intervenues avant le 31 décembre 1985 qui n'ont pas été traduites en année pleine au cours de l'exercice ;

« 4° il est tenu compte des décisions d'inscription budgétaire prises après avis des chambres régionales des comptes en application de l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et des jugements des juridictions administratives, dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice.

« Les conditions dans lesquelles sera prise en compte la taxe à la valeur ajoutée feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de trois mois » par les mots : « dans un délai d'un mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Même avis.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 17

M. le président.

« Art. 17. - A défaut de convention, un décret, pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

« Le montant des dépenses fixé par le décret ne saurait être inférieur au montant des dépenses constatées dans le compte administratif 1983, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements des deux exercices suivants. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, après le second alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, l'avis de la chambre régionale des comptes n'est pas requis pour les constatations des dépenses faites avant l'adoption du compte administratif 1985. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement met en forme l'objectif que j'exprimais tout à l'heure sur la consultation de la chambre régionale des comptes, en instaurant des délais dans la mise en œuvre de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Selon le Gouvernement, le rejet de cet amendement empêcherait le respect des délais nouveaux. Mais, avec ce texte, la consultation de la chambre régionale est vidée de son contenu pour des considérations d'opportunité : « L'avis de la chambre régionale des comptes n'est pas requis pour les constatations des dépenses faites avant l'adoption du compte administratif 1985. »

Néanmoins, l'exposé des motifs de cet amendement précise que, « en revanche, l'avis de celle-ci est requis pour la fixation des évaluations définitives, sur la base du compte administratif 1985 ». Je puis donc donner, au nom de la commission, un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 18**M. le président.**

« Art. 18. - Le montant des dépenses déterminé dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19**M. le président.**

« Art. 19. - En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses énumérées aux articles 16 et 17 de la présente loi, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements et aux régions concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences, dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1986 pour le financement des prestations que ces départements et régions fournissaient à ce titre, antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation ou du produit de la fiscalité transférée au département est réalisée à titre définitif.

« En 1986, les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le financement des dépenses mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessus sont égaux au montant des sommes ainsi prélevées.

« Pour les trois années suivantes, ces crédits évoluent comme la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20**M. le président.**

« Art. 20. - Le montant des dépenses d'équipements immobiliers autres que les dépenses qui sont mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessus et qui ont été réalisées par les départements et les régions pour les préfetures et les sous-préfetures au cours des dix dernières années, est constaté par l'Etat, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences.

« Le montant moyen annuel de ces dépenses actualisées en valeur 1986 est prélevé sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions du même exercice. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation est réalisée à titre définitif.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles est diminuée la dotation générale de décentralisation de chaque département ou région ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département ou à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21**M. le président.**

« Art. 21. - Les services communs et les services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, d'une part, du président du conseil général ou régional, d'autre part, et mis à la disposition de l'autre partie, font l'objet d'un partage par accord entre les autorités intéressées.

« Cet accord prend la forme d'un avenant à la convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Article 22**M. le président.**

« Art. 22. - L'avenant à la convention prévu à l'article précédent est passé dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Il prend effet après son approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A défaut d'accord, un décret détermine les modalités de partage des services et les modalités de fonctionnement de ceux-ci, ainsi que les compléments à l'état mentionné à l'article 3 et à l'annexe mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de la présente loi. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de trois mois » par les mots : « dans un délai de deux mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit également de réduire un délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 23**M. le président.**

« Art. 23. - Les conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et modifiées conformément aux dispositions de la présente loi, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'intervention de la loi mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. »

Personne ne demande la parole ?

Article 24**M. le président.**

« Art. 24. - L'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 relative à l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux par les collectivités locales est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?

Article 25**M. le président.**

« Art. 25. - Les dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi sont applicables aux services extérieurs de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990, ainsi que les périodes de référence correspondantes servant au calcul des dépenses qui font l'objet de la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions. »

Personne ne demande la parole ?

Article 25 bis**M. le président.**

« Art. 25 bis. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « jusqu'au 30 septembre 1985 » sont substitués aux mots : « pendant un délai d'un an à compter de l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, dans cet article, de substituer les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » aux mots : « jusqu'au 30 septembre 1985 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le délai fixé par l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour permettre aux régions et aux départements d'élaborer des règles statutaires a expiré le 25 juillet 1985.

Il a paru souhaitable de proroger ce délai pour permettre les adaptations nécessaires jusqu'à l'adoption des premiers statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale. Tel était l'objet de l'amendement proposé par le Gouvernement au cours de l'examen en première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale et retenu par la commission mixte paritaire.

L'examen du projet de loi par le Parlement en seconde lecture à la session d'automne conduit à retarder au 31 décembre 1985 la date du 30 septembre initialement proposée par le Gouvernement en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote est réservé.

Article 25 ter

M. le président.

« Art 25 ter. - L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

Personne ne demande la parole ?

Article 26

M. le président.

« Art. 26. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Voisin pour explication de vote.

M. André-Georges Voisin. Une commission mixte paritaire est une commission où l'on fait des compromis pour essayer de trouver une solution, et à cet égard, monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer que le Sénat et les présidents de conseils généraux - vous l'avez d'ailleurs bien senti - ont été animés par un esprit de conciliation. Ainsi, personnellement je ne suis pas satisfait par ce texte, mais je n'ai pas voulu allonger les délais afin de ne pas tout remettre en cause.

Mon explication de vote, qui surprendra peut-être certains de mes collègues peut donc se résumer ainsi : en tant que rapporteur, j'ai rapporté fidèlement le texte de la commission mixte paritaire, mais, à titre personnel, je m'abstiendrai lors du vote.

En effet, j'ai exprimé des réserves sur les modalités de prise en compte des dépenses d'équipement immobilier. Sur ce point, le texte ne me paraît pas bon.

J'ai lu dans la presse spécialisée que j'avais cédé en commission mixte paritaire. J'insiste sur le fait que je n'ai rien cédé ; j'ai essayé de trouver un compromis qui soit favorable au département et c'est dans cet esprit que j'ai accepté le texte de la commission mixte paritaire.

Pour ma part, je le répète, je m'abstiendrai lors du vote sur l'ensemble du projet.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, tout à l'heure j'ai été amené à dire que la commission mixte paritaire avait fait preuve, en effet, d'un esprit de conciliation et sans doute de compromis. C'est d'ailleurs le rôle constitutionnel des commissions mixtes paritaires.

Si une majorité s'est dégagée à la commission mixte paritaire, c'est que les parlementaires, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, ont jugé qu'une formule de transaction était possible et sans doute nécessaire.

Un représentant d'un groupe, tout à l'heure, ayant expliqué que son groupe s'abstiendrait et M. le rapporteur venant de déclarer que, après avoir rapporté fidèlement le texte, il allait également s'abstenir, je souhaite qu'il se trouve au moins un sénateur pour voter ce texte, car s'il en allait autrement nous nous trouverions dans une situation embarrassante sur le plan administratif.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Puisqu'il faut qu'au moins un sénateur approuve ce texte et le dise, je me lève pour le dire. Nous sommes tout à fait partisans des compromis qui ne sont pas des compromissions.

En l'occurrence, nous avons entendu les arguments de M. André-Georges Voisin, motivé par le désir louable, bien entendu, que nous ne contestons pas, de défendre les départements.

Je dois, à mon tour, rappeler qu'avaient été avancés, pour ne pas retenir la proposition faite par M. André-Georges Voisin en commission mixte paritaire, d'autres arguments tenant en particulier - je ne l'invente pas, car c'est dans le rapport de la commission mixte paritaire, qui est très fidèle - à la globalisation des emprunts dans les comptes administratifs, au souci de ne pas pénaliser les départements qui ont financé des constructions sans recourir à l'emprunt et, enfin, au principe constamment appliqué selon lequel la collectivité publique propriétaire de l'immeuble mis à la disposition d'une autre collectivité assure les annuités d'emprunts relatives à celui-ci.

Donc, en ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait convaincus par les propos tenus par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale selon lesquels la répartition du prélèvement entre les collectivités locales sera effectuée « en fonction de critères objectifs, notamment de l'importance et de la richesse de chacune d'elles ».

Etant le représentant d'un département pauvre, monsieur le ministre, contrairement à ce que l'on croit généralement, pauvre quant à ses ressources par tête d'habitant, pauvre de l'effort qu'il a jadis consenti en faveur du pays et qui ne lui a pas apporté les « justes retours » correspondants, je ne puis qu'être très favorable à ce que l'on prenne en compte non seulement les critères objectifs, notamment l'importance et la richesse des collectivités territoriales, mais aussi les efforts d'investissement que celles-ci ont pu faire, car j'ai enregistré les propos que vous avez tenus devant l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je compte sur vous, au nom du groupe socialiste mais aussi de mon département, pour les raisons que je viens de dire, pour que les promesses soient

tenues. Cela me permet de voter sans aucun problème de conscience le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire assorti des amendements du Gouvernement.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 8, présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

13

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et celle des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

M. Paul Bénard, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Descours, démissionnaire ;

M. Charles Descours, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Paul Bénard, démissionnaire.

14

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 454, 1984-1985), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (n° 481, 1984-1985), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la recherche et au développement technologique (n° 456, 1984-1985), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la recherche et au développement technologique (n° 456, 1984-1985), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

15

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

16

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Lacour, Pierre Louvot, Jacques Ménard, Michel Rigou, Jean Francou, Roger Boileau une proposition de loi tendant à renforcer la protection des carnivores domestiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Charles Pasqua une proposition de loi tendant à rétablir le mode de scrutin majoritaire pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

17

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 454, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 442, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 5 (1985-1986) et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. (n° 455, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 (1985-1986) et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (n° 412, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 9 (1985-1986) et distribué.

18

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 454, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 6 (1985-1986) et distribué.

19

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Blin, Jean Chamant, André Fosset et Henri Torre un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le contrôle des entreprises publiques : secteur public industriel élargi en 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 8 (1984-1985) et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 octobre 1985, à seize heures :

1. Discussion de la question orale avec débat, suivante :

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les orientations nouvelles qu'il compte donner à sa politique en matière de tourisme et plus particulièrement dans le domaine du tourisme social (n° 59).

2. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'un rapport portant sur les moyens d'accroître la durée d'utilisation des équipements industriels, visant notamment à supprimer un certain nombre de garanties sociales jusqu'alors accordées à l'ensemble des salariés (n° 678).

II. - M. Jean Francou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les propos pour le moins choquants que M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs a tenus dans la revue *50 Millions de consommateurs* du mois de mars 1985, accusant certains pompiers d'allumer eux-mêmes des feux pour pouvoir ensuite les éteindre moyennant finances.

Ayant en effet mis en cause, sans nuance et sans preuve réelle, la probité de l'immense majorité des sapeurs-pompiers qui, dans nos régions au climat méditerranéen, subissent, souvent pendant au moins les quatre mois d'été, dans leurs tâches de prévention et de lutte contre les incendies de forêts, des conditions précaires et d'une rudesse certaine, il lui demande donc de rectifier ou de faire rectifier par l'intéressé des accusations aussi dures et aussi graves et qui auraient dû se justifier par des preuves (n° 670).

III. - M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., sur la complexité de la tarification appliquée par les P.T.T. aux appels téléphoniques de voisinage dans la mesure où le prix de ces appels varie en fonction de leur durée et de la distance entre les chefs-lieux de circonscription téléphonique. C'est ainsi que pour un abonné résidant à Châteaudun, en Eure-et-Loire désirant correspondre avec Chartres, Blois ou Le Mans, trois villes situées à égale distance de la première, le prix de son appel se verra multiplié par deux ou par trois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer visant à aboutir à une simplification des tarifs à la fois compréhensible par le plus grand nombre et juste (n° 644).

IV. - M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la culture au sujet de l'acquisition par la collectivité publique de l'auberge où mourut Vincent Van Gogh à Auvers-sur-Oise, en 1890. Par chance, les propriétaires actuels ont su perpétuer le souvenir de l'illustre peintre en laissant intacte la chambre de Van Gogh et en exposant depuis trente-cinq ans les œuvres de jeunes artistes. Arrivés à l'âge de la retraite, lesdits propriétaires souhaitent que ce relais de l'itinéraire impressionniste ne soit pas cédé au privé, mais conserve ses vocations picturale et gastronomique sous la maîtrise de la puissance publique. Cette solution de bon sens et de surcroît peu onéreuse se heurte au refus obstiné de la majorité de droite du conseil général du Val-d'Oise et au désintérêt de celle du conseil régional d'Ile-de-France. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il ne lui paraît pas normal que le Gouvernement assume toutes ses responsabilités pour la préservation et la valorisation de ce patrimoine national. Il conviendrait donc de prévoir, d'une part, l'engagement d'une procédure de classement de l'auberge, eu égard aux travaux à effectuer, d'autre part, le concours financier de l'Etat pour contrecarrer le cas échéant les intérêts privés (n° 668).

V. - M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes éthiques et moraux posés par le développement du phénomène des « mères porteuses ». Il lui demande de prendre toutes dispositions visant à éviter que ne se perpétuent de tels errements qui risquent d'entraîner, à très court terme, de graves difficultés psychologiques pour les enfants, leur mère naturelle et les familles adoptives concernées (n° 624).

VI. - M. Jean Cauchon rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que de nombreux parlementaires ont, dans le passé, attiré l'attention de son ministère sur l'importance des disparités qui existent entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Son ministère avait fait savoir, en 1982, qu'un groupe de travail associant l'ensemble des organismes et professions concernés avait été mis en place en vue de déterminer les mesures de nature à permettre à l'avenir, sinon d'assurer une couverture totale des dépenses, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Etant donné que les mesures en question n'ont toujours pas été prises puisque la dernière actualisation du montant des articles d'optique-lunetterie figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires - T.I.P.S. - remonte au 6 mai 1974, il lui demande, en conséquence, si une nouvelle politique de remboursement des lunettes ne pourrait pas être étudiée en concertation avec les ophtalmologistes, les opticiens et les consommateurs, de telle sorte qu'un moindre remboursement des lunettes correctives de presbytie simple, qui représente 70 p. 100 des consultations médicales d'ophtalmologie, permette en contrepartie de pratiquer un remboursement honnête envers les véritables victimes d'aberrations du système oculaire, qui ne peuvent souvent, faute de moyens financiers, accéder aux soins indispensables que requerrait leur état visuel (n° 634).

VII. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement des séances d'autodialyse. En effet, le taux de remboursement des séances d'autodialyse par les caisses d'assurance maladie est actuellement plafonné au même niveau que celui des séances de dialyse à domicile, alors que les séances d'autodialyse entraînent un surcoût dû principalement aux frais afférents aux locaux, à la surveillance et aux charges spécifiques de fonctionnement. Il lui expose que l'association lor-

raine pour le traitement de l'insuffisance rénale - A.L.T.I.R. - soumise au régime de la loi de 1901, a réalisé une étude sur les deux centres d'autodialyse existant en Lorraine au 31 décembre 1984, lui permettant d'estimer ce surcoût à 182 francs par rapport au coût de l'hémodialyse. Il lui indique qu'une enquête nationale portant sur 70 p. 100 des unités d'autodialyse existant dans notre pays et réalisée dans le cadre des travaux de la commission dialyse de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée - F.E.H.A.P. - qui regroupe la quasi-totalité des associations de dialyse à domicile, aboutit aux mêmes conclusions et démontre que ce problème dépasse largement le cadre de la Lorraine. Il constate que depuis le début de l'année 1985, les organismes n'effectuant que des soins de dialyse à domicile ont la possibilité de solliciter une dérogation auprès de la caisse nationale d'assurance maladie pour appliquer un prix supérieur au plafond imposé, mais que cette procédure est très lente et demande à être renouvelée à chaque création d'unité. Si cette procédure devait être maintenue, les postes à créer devront faire l'objet d'une dérogation et le développement de l'autodialyse serait compromis, alors que toutes les associations pour le traitement de l'insuffisance rénale sont encouragées à développer ce type de soins, qui représentent un moindre coût pour la collectivité. Pour l'heure, ces associations qui assurent au minimum cinq mille séances de dialyse par mois, ne fonctionnent que grâce à des subventions et des prêts de locaux dont le renouvellement est incertain. Il souligne que la diminution de la dotation aux amortissements du matériel va rendre difficile à court terme le remboursement des emprunts d'équipement nécessitant par les installations médicales et va rendre impossible à moyen terme le renouvellement du matériel amorti, faute de moyens financiers suffisants. C'est pourquoi, cet état de fait risque d'obliger les associations à orienter les malades traités par l'autodialyse, méthode économiquement acceptable, vers des structures hospitalières beaucoup plus onéreuses alors que les capacités de traitement en centre sont d'ores et déjà insuffisantes. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à l'égard du remboursement de cette catégorie de soins médicaux (n° 671).

VIII. - M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la couverture sociale des femmes divorcées n'ayant pas d'activité professionnelle et âgées de plus de soixante ans. En effet, si la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué à leur profit une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient en qualité d'ayants droit avant leur divorce, par contre, à l'issue d'une période de douze mois, les intéressées doivent adhérer dans des conditions onéreuses au régime de l'assurance personnelle, sauf à bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Même si d'après des chiffres récents, seules 25 p. 100 des femmes placées dans cette situation ne bénéficient pas d'une prise en charge, leur situation pose cependant une question de principe car ces dernières devraient logiquement pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis au titre des cotisations de leur ex-conjoint. Il lui demande donc de lui faire savoir si une modification de la réglementation à leur profit est envisageable à bref délai et si la concertation entre les différents départements ministériels concernés par ce problème et qui était évoquée par Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, dans une réponse récente à une question écrite d'un député, avait abouti (n° 594).

IX. - M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes entreprises du bâtiment pour obtenir le respect de la garantie de paiement effective dont le principe est posé par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, par ailleurs adoptée à l'unanimité par le Parlement, en cas de défaillance des entreprises générales. Il exprime en effet que les nombreuses instances juridictionnelles engagées tant devant les juridictions administratives que les juridictions de l'ordre judiciaire, suite aux nombreuses défaillances d'entreprises, démontrent à l'évidence que la loi de 1975 précitée, reste inadaptée et ne répond plus aux conditions actuelles de la conjoncture économique dans le secteur du

bâtiment. Par voie de conséquence, il lui demande si son ministère est en mesure de dresser le bilan des travaux de la commission technique de la sous-traitance et si le Gouvernement a l'intention prochaine, au vu des travaux et des conclusions de cette commission, de déposer un projet de loi tendant à modifier de manière substantielle la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Dans le cas où le Gouvernement n'aurait pas l'intention de procéder à une telle initiative législative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les obstacles juridiques qui s'opposent à ce que celui-ci procède à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des assemblées parlementaires de la prochaine session d'automne, d'une ou de plusieurs des quatre propositions de loi qui ont été déposées depuis ces trois dernières années par des députés et des sénateurs d'appartenances politiques diverses (n° 682).

X. - M. Jean Francou appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'utilisation des « pièges à mâchoires ».

En effet, l'arrêté du 23 mai 1984 ne résout rien, il aggrave même certaines situations. Les collets et lacets qui étaient interdits sont rétablis. La présence de protecteurs des animaux n'est nullement mentionnée ; les protecteurs de la nature n'ont pas cette compétence. Quelles seront les personnes, compétentes et motivées en ce qui concerne les souffrances et les blessures infligées aux animaux, qui constateront « à l'usage » les défauts de pièges dont le ministre pourra retirer l'homologation ? Tous ces pièges qui blessent sans tuer sont interdits depuis longtemps dans de nombreux pays européens, dont la Suisse.

Aucun compte n'a été tenu des observations faites par la confédération nationale des sociétés de protection des animaux, notamment en ce qui concerne le piégeage dangereux toute l'année, alors qu'il était demandé de le limiter à une durée déterminée et raisonnable. Il lui demande donc d'apporter une réponse claire et définitive à un problème qui n'aurait jamais dû devenir problème dans un pays civilisé comme le nôtre (n° 669).

XI. - M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'ont eues les gelées du mois de janvier 1985 sur le verger oléicole provençal. Il lui indique que ces graves perturbations météorologiques ont entraîné la perte de nombreux arbres et que l'avenir et le renouvellement du verger oléicole sont gravement compromis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau de son administration - ainsi que cela avait été fait en 1956 - pour la mise en place des primes pour la reconstitution des vergers. Enfin, il aimerait connaître les démarches qu'il entend entreprendre au niveau de la Communauté économique européenne pour que celle-ci puisse prendre en main le dossier oléicole français et que les difficultés présentes de ce secteur puissent être solutionnées, ne serait-ce que partiellement, dans le cadre européen (n° 653).

XII. - M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les graves difficultés rencontrées actuellement par les petites et moyennes entreprises. Il lui indique que, du fait de la crise économique et de l'alourdissement constant des charges qui pèsent sur elles, mais aussi de la réduction de l'inflation, ces entreprises sont gravement menacées dans leur existence même et que le tissu industriel de la France risque d'être atteint par la disparition rapide et progressive d'un grand nombre d'entre elles. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la nécessité d'alléger le poids de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises qui investissent et de les faire bénéficier éventuellement du régime fiscal dérogatoire qui a été accordé récemment aux entreprises du secteur cinématographique, mais aussi de mettre en place des procédures de refinancement des emprunts contractés par celles qui ont investi depuis 1980 ; celles-ci se trouvent en effet en difficulté en raison des taux d'intérêt alors en vigueur par rapport à l'évolution actuelle de leurs prix de vente (n° 683).

XIII. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures si les atteintes multipliées aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ne justifient pas une remise en cause de la politique gouvernementale à l'égard du Nicaragua (n° 581).

XIV. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à l'égard de la crise politique et financière au sein de l'U.N.E.S.C.O. (n° 567).

XV. - M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre des relations extérieures que, le 15 février dernier, un communiqué émanant de ses services annonçait qu'un certain nombre d'archives d'ordre technique et datant de la période de la présence française en Algérie avaient été remises aux autorités de ce pays. Ce communiqué précisait, à juste raison, que les documents transférés en Algérie ne comportaient aucune archive historique ou de souveraineté. Le porte-parole du Quai d'Orsay crut bon d'ajouter qu'il fallait entendre par « archive de souveraineté » des documents touchant à la vie et à la sécurité des personnes ou de l'Etat. Or, cette définition des archives de souveraineté paraît extrêmement restrictive, surtout pour les Français qui ont vécu dans les trois départements algériens et qui considèrent les archives d'Algérie comme leur patrimoine culturel. Le concept restreint d'archive de souveraineté aurait pour effet d'en exclure l'essentiel des documents transférés en France en 1962 pour ne conserver que ceux qui sont relatifs au conflit franco-algérien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner avec toute la précision nécessaire dans un domaine si sensible, et en excluant donc les termes vagues employés par ses services dans ledit communiqué, le sens que le Gouvernement attribue à l'expression « archive de souveraineté » (n° 687).

XVI. - M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des relations extérieures qu'une large concertation devrait avoir lieu au sein des conseils d'administration des instituts et des centres culturels français à l'étranger. Il lui expose également que les enseignants et autres personnels en fonction dans ces instituts et centres devraient être effectivement représentés au sein des conseils d'administration. Il semble, à cet égard, que la circulaire du 29 janvier 1982 relative à l'exercice de la concertation dans les établissements culturels français à l'étranger ne soit pas appliquée de façon satisfaisante dans ces instituts ou centres culturels. Il lui demande s'il lui paraît normal que les statuts de l'institut culturel français au Royaume-Uni n'aient pas été révisés depuis 1948 et ne permettent pas, de ce fait, l'exercice de la concertation susmentionnée et la parfaite représentation des enseignants et personnels intéressés. Il lui expose que les demandes de révision des statuts présentées en 1981 par les organisations professionnelles constituées dans le pays considéré n'ont pas été satisfaites et sont même restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation (n° 645).

XVII. - M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés rencontrées par nos jeunes compatriotes de Pondichéry à la recherche d'un premier emploi. Une centaine d'entre eux, âgés de dix-huit à vingt et un ans, achèvent leurs études et doivent chaque année rechercher un premier emploi. Le marché du travail en Inde leur est fermé en fait en raison de leur nationalité française. En vue de remédier, au moins partiellement, à cette situation, l'association pour la formation professionnelle des adultes A.F.P.A. s'était engagée à envoyer périodiquement, tous les ans, à Pondichéry, des missions psychotechniques chargées de concourir au recrutement de jeunes Français et Françaises. Ces missions ont eu lieu jusqu'en 1980. Il semble que le département, aux termes des engagements pris par l'A.F.P.A., n'était pas tenu de faire une demande expresse à cet organisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend favoriser l'envoi de telles missions à Pondichéry et, d'une manière générale, les mesures particulières qu'il entend prendre en vue de faciliter la recherche d'un emploi pour ces jeunes compatriotes défavorisés par les circonstances et par l'éloignement de la mère patrie (n° 646).

XVIII. - M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures que le conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté lors de sa dernière session un vœu n° 1 relatif au statut des membres du C.S.F.E. Il lui expose qu'aux termes du paragraphe 1 de ce vœu, le conseil supérieur des Français de l'étranger a demandé que, « quoique les Français de l'étranger ne constituent pas une collectivité territoriale, un véritable statut d'élus au C.S.F.E. soit élaboré, s'inspirant du futur statut des élus locaux étudié par le Gouvernement ». Le conseil a également demandé « que les membres du C.S.F.E. employés par une personne publique

française ou des employeurs français relevant du droit privé soient protégés en matière d'emploi et puissent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour l'accomplissement de leur mandat ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine par le dépôt de projets de loi ou par l'adoption de mesures réglementaires. Il lui demande notamment s'il n'estime pas que ces projets de loi devraient comporter des dispositions précises en matière de garanties contre tous licenciements ou sanctions disciplinaires motivés par l'exercice du mandat de membre du C.S.F.E. et en matière d'autorisations d'absence soit pour participer aux sessions ou réunions des différentes formations du conseil supérieur, soit pour visiter leurs mandants. Ces mesures législatives modifieraient le code du travail et seraient applicables aux entreprises françaises et aux filiales ou établissements d'entreprises françaises à l'étranger. Dans l'attente de mesures législatives indispensables modifiant le statut général des fonctionnaires et la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative au personnel civil de coopération, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures réglementaires dans ces différents domaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des membres du conseil supérieur employés dans des entreprises nationales qui imputent actuellement les temps passés aux sessions et réunions du conseil supérieur ou de son bureau permanent sur les congés annuels de ces élus. Il lui demande notamment s'il entend proposer l'extension de l'article L. 122-24-1 et de l'article L. 122-24-3 du code du travail aux candidats au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 647).

XIX. - M. Claude Huriet appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le cas particulier de la commune de Bazailles qui, bien que se trouvant dans l'une des zones de Meurthe-et-Moselle les plus directement touchées par la restructuration de la sidérurgie, ne peut prétendre bénéficier de la contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine.

En effet, le décret n° 84-802 du 28 août 1984 a défini expressément les secteurs géographiques éligibles et la commune de Bazailles, qui possède pourtant sur son territoire toutes les installations de la société des mines de Bazailles, n'est par mentionnée. Cette situation est particulièrement injuste dans la mesure où la commune de Mercy-le-Bas qui est limitrophe mais dépend d'un autre canton, a droit à cette contribution de l'Etat sans avoir aucune implantation sur son territoire.

Il demande donc à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir prendre en considération ces éléments et d'accorder une dérogation aux dispositions du décret précité afin que la commune de Bazailles, qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires, puisse cependant obtenir le versement de la contribution exceptionnelle de l'Etat et renforcer ainsi les mesures incitatives à la création d'emplois déjà prises par la municipalité (n° 666).

XX. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque important de postes d'enseignants - chercheurs à l'université des sciences et techniques de Lille.

En effet, depuis 1976 le nombre d'étudiants inscrits à cette université est passé de 8 612 à 13 048, soit une augmentation de 52 p. 100.

Pendant la même période, le nombre d'enseignants-chercheurs est passé de 662 à 676, soit une progression de 2 p. 100.

La différence de ces deux pourcentage montre clairement la gravité du problème.

En 1976, un enseignant-chercheur encadrait treize étudiants ; en 1985 plus de dix-neuf.

Une étude comparative démontre que le taux de couverture des disciplines scientifiques n'est que de 0,9 à l'université des sciences et techniques de Lille contre une moyenne nationale de 1,14. La qualité de l'enseignement et l'efficacité de la recherche sont en jeu.

Il faudrait créer 110 postes d'enseignants-chercheurs pour permettre à l'université de couvrir la totalité de ses charges d'enseignement.

De plus, depuis 1983, vingt et un emplois de techniciens et d'administratifs ont été supprimés ou interdits de recrutement.

Cette situation a contraint le conseil d'université à limiter le nombre des inscriptions pour la rentrée universitaire prochaine.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation (n° 667).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

DECES D'UN SENATEUR

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jacques Toutain, sénateur des Yvelines, survenu le 1^{er} septembre 1985.

REPLACEMENT D'UN SENATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Louis de Catuelan est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Jacques Toutain, décédé le 1^{er} septembre 1985.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE DE LA GAUCHE DEMOCRATIQUE

(36 membres au lieu de 37)

Supprimer le nom de M. Jacques Toutain.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE

Avant la rubrique « Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement », insérer une nouvelle rubrique ainsi composée :

APPARENTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT

(1 membre)

M. Louis de Catuelan.

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 12 AOUT 1985

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 20 août 1985.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 85-197 DC DU 23 AOUT 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 août 1985, d'une part, par MM. Jean-Claude Gaudin, Claude Labbé, Jacques Chirac, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Henri de Gastines, Charles Paccou, Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bachelet, Camille Petit, René André, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marc Lauriol, Etienne Pinte, Gabriel Kaspereit, Didier Julia, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Jean-Louis Goasduff, Charles Miossec, Yves Lancien, Jean Valleix, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Inchauspé, Michel Cointat, Roger Corréze, Claude-Gérard Marcus, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Tranchant, Jean de Lipkowski, Jacques Baumel, Bruno Bourg-Broc, Michel Barnier, Alain Peyrefitte, Roland

Nungesser, Antoine Gissinger, Olivier Guichard, Bernard Rocher, Jean Tibéri, Jean de Préaumont, Jean Narquin, Gérard Chasseguet, Jean Hamelin, Vincent Anquer, Christian Bergelin, Robert Wagner, Pierre Mauger, Lucien Richard, Bernard Pons, Roland Vuillaume, Georges Delatre, Roger Fosse, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Paul Charié, Jacques Godfrain, François Grussenmeyer, Daniel Goulet, Xavier Deniau, Michel Péricard, René La Combe, Tutaha Salmon, Hyacinthe Santoni, Germain Sprauer, Pierre Godefroy, Jacques Lafleur, Pierre Messmer, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Pierre Soisson, Michel d'Ornano, François Léotard, Adrien Zeller, Jean Prioriol, Jean-Marie Daillet, Georges Mesmin, Charles Deprez, Germain Gengenwin, Emile Koehl, Francisque Perrut, Albert Brochard, Emmanuel Hamel, Jacques Fouchier, Marcel Bigeard, Joseph-Henri Maujouan du Grasset, Paul Pernin, Pierre Micaut, Maurice Dousset, Mme Florence d'Harcourt, MM. René Haby, Gilbert Gantier, Edmond Alphanthéry, Georges Delfosse, Alain Mayoud, Pascal Clément, Henri Bayard, Adrien Durand, Jean Seitlinger, députés, d'autre part, par MM. Alain Poher, Jacques Larché, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Dick Ukeiwe, Jean Delaneau, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Tizon, Michel Sordel, José Balareello, Christian Bonnet, Henri Elby, Philippe de Bourgoing, Pierre Croze, Guy de la Verpillière, Jean Boyer, Modeste Legouez, Jean-François Pintat, Paul Guillaumot, Charles-Henri de Cosse Brissac, Michel d'Aillières, Pierre Louvot, Michel Crucis, Roland du Luart, Hubert Martin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Jacques Descours Desacres, René Travert, Louis de la Forest, Jean-Marie Girault, Jacques Habert, Olivier Roux, Guy Cabanel, Marc Castex, Joseph Caupert, Albert Voilquin, Jean-Paul Chamberiand, Louis Lazuech, Serge Mathieu, Jacques Ménard, Henri Olivier, Bernard Pellarin, Jacques Thyraud, Bernard Barbier, Jean Puech, Charles Jolibois, Henri Torre, Yves Goussebaire-Dupin, Jean-Pierre Fourcade, Michel Miroudot, Richard Pouille, Roland Ruet, Jean-Paul Bataille, Louis Boyer, Edouard Bonnefous, Max Lejeune, Jean François-Poncet, Paul Girod, Abel Sempe, Pierre Lafitte, Raymond Soucaret, Jean Mercier, Jean-Pierre Cantegril, Charles Beaupetit, Charles-Edmond Lenglet, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagues, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean Arthuis, Paul Alduy, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Marcel Daunay, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, Jean Francou, Jacques Genton, Alfred Génin, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarie, Roger Lise, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malecot, Louis Mercier, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Georges Treille, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, sénateurs, le 21 août 1985, par MM. Charles Pasqua, Dick Ukeiwié, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagues, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice

Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Dominique Pado, sénateurs, et, le 22 août 1985, par MM. Alain Poher, Etienne Dailly, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Christian Bonnet, Hubert Martin, André Bettencourt, Jean-François Pintat, Marcel Lucotte, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille, Michel Sordel, Jean Puech, Roland Ruet, Serge Mathieu, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Louvot, Jean Delaneau, Michel d'Aillières, Charles Jolibois, Jacques Descours Desacres, Michel Miroudot, Henri Elby, Pierre-Christian Taittinger, Louis de la Forest, Jean-Pierre Tizon, Guy de La Verpillière, Pierre Croze, Jean-Paul Bataille, Michel Crucis, Louis Lazuech, Roland du Luart, Jacques Larché, Jacques Thyraud, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Arthuis, Paul Alduy, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, Marcel Daunay, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, Jean Francou, Jacques Genton, Alfred Gérin, Daniel Hoefel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Rémi Herment, Marcel Henry, Henri Goetschy, Henri Le Breton, Jean Lecanuet, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemaire, Roger Lise, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malecot, Louis Mercier, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Raymond Poirier, Roger Poudouson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Georges Treille, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert, Jacques Pelletier, Max Lejeune, Jean François-Poncet, Paul Girod, Pierre Laffitte, Raymond Soucaret, Jean Mercier, Jean-Pierre Cantegrit, Charles Beaupetit, Joseph Raybaud, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs des saisines dirigent leurs critiques tant contre la procédure législative que contre le fond de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Sur la procédure législative :

Considérant que le dispositif de la décision n° 85-196 DC du Conseil constitutionnel en date du 8 août 1985 est ainsi conçu : « Article 1^{er}. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées non conformes à la Constitution. Article 2. - Les autres dispositions de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées conformes à la Constitution. Article 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française » ;

Considérant qu'en date du 9 août 1985 le Président de la République a, avec le contreseing du Premier ministre, pris deux décrets l'un et l'autre publiés au *Journal officiel* du même jour ;

Considérant que le premier décret « portant convocation du Parlement en session extraordinaire » est ainsi conçu : « Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, vu les articles 29 et 30 de la constitution, décrète : « Article 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 12 août 1985. Article 2. - L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Article 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française » ;

Considérant que le second décret « soumettant la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie à une nouvelle délibération » est ainsi conçu : « Le Président de la République, vu la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ; vu la Constitution, et notamment son article 10 (2^e alinéa) ; vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 23 (1^{er} alinéa) ; vu la décision du Conseil constitutionnel n° 85-196 DC du

8 août 1985, décrète : Article 1^{er}. - Il est demandé au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Cette délibération interviendra en premier lieu à l'Assemblée nationale. Article 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat et publié au *Journal officiel* de la République française » ;

Considérant que le texte présentement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a été adopté après une lecture devant chaque chambre et après la réunion infructueuse d'une commission mixte paritaire par le vote de l'Assemblée nationale statuant définitivement dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution ;

Considérant que les auteurs des saisines déposées le 20 août 1985, rédigées d'ailleurs sur ce point en termes identiques, soutiennent que la procédure législative ainsi suivie est contraire à la Constitution ; qu'à l'appui de cette affirmation, ils font valoir divers moyens ;

Considérant tout d'abord que, selon eux, si l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel permet au Président de la République, dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution une disposition d'une loi votée sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, de demander un « nouvelle lecture », cette nouvelle lecture, qui ne saurait être confondue avec une nouvelle délibération, n'est pas justiciable de l'application de l'article 45 de la Constitution et ne saurait donc ouvrir au Gouvernement ni le droit de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, ni celui de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ; qu'en effet, « en l'absence de toute référence dans l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique à cet article 45 de la Constitution, la nouvelle lecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance ne peut pas être assimilée à celle de l'article 45 de la Constitution » ; qu'« au demeurant, l'article 45 de la Constitution ne s'applique qu'aux projets et aux propositions de loi déjà adoptés par le Parlement et les facultés qu'il comporte, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, puis, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, n'y sont respectivement accordées qu'au Premier ministre et au Gouvernement, en aucun cas au Président de la République » ;

Considérant que, d'autre part, les auteurs de ces saisines contestent le recours du Président de la République aux dispositions de l'article 10 de la Constitution et y voient un « détournement de procédure » ; qu'en effet, selon eux, en ce qui concerne la prérogative traditionnelle reconnue au chef de l'Etat de demander aux chambres une nouvelle délibération de la loi votée, « dans l'esprit de la Constitution, il est clair qu'il s'agit, pour le Président de la République, non pas d'intervenir dans la procédure parlementaire, mais seulement d'inviter le Parlement, par un acte solennel, à reconsidérer une loi sur laquelle le Président de la République a une opinion défavorable » ; que, toujours selon eux, « l'usage fait de cet article 10 dans le cas présent est d'une tout autre nature. Il ne s'agit nullement de demander au Parlement de réexaminer une loi qu'il a votée et sur laquelle le Président de la République veut alerter son jugement, mais de demander au Parlement de réexaminer une loi qui a le plein agrément du Président de la République mais dont une disposition, au demeurant essentielle, a été déclarée par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution » ; que, dès lors, le recours à l'application de l'article 10 de la Constitution n'a eu d'autre objet que de pallier l'impossibilité sur le seul fondement de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de faire appel aux dispositions de l'article 45 de la Constitution et constitue ainsi le détournement de procédure allégué ;

Considérant, en effet, selon les auteurs de ces saisines, qu'une application correcte de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'aurait pu aboutir à un texte valablement adopté que si celui-ci avait obtenu l'accord de l'Assemblée nationale et du Sénat ; qu'à défaut de cet accord, le Gouvernement aurait dû recourir, pour pouvoir utiliser l'article 45 de la Constitution, au dépôt d'un nouveau projet de loi qui eût nécessité la consultation préalable du Conseil d'Etat, celle, également préalable, de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 74 de la Constitution et le déroulement d'une procédure législative nouvelle ; que c'est pour écarter ces exigences constitutionnelles que l'article 10 de la Constitution a été détourné de sa finalité ;

Considérant que les auteurs de ces saisines font valoir que la nouvelle délibération demandée par le Président de la République au Parlement portait sur la loi telle qu'elle avait été précédemment adoptée, y compris l'article 4, alinéa 2, déclaré non

conforme à la Constitution par la décision précitée du Conseil constitutionnel ; qu'ainsi la demande de seconde délibération a méconnu l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Considérant enfin que, dans un mémoire complémentaire, certains sénateurs auteurs d'une saisine font valoir qu'il n'est pas interdit d'interpréter la Constitution à la lumière d'une loi organique, comme cela ressort de la décision n° 62-20 DC du Conseil constitutionnel, en date du 6 novembre 1962 :

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la Constitution :

Considérant que l'article 10 de la Constitution dispose : « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée » ;

Considérant que l'exercice de la prérogative conférée au Président de la République par le deuxième alinéa de l'article 10 précité n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte et, en ce qui concerne le contreseing, de l'article 19 de la Constitution ;

Considérant en particulier qu'il est loisible au Président de la République qui, par la promulgation, atteste que la loi a été régulièrement délibérée et votée, de demander au Parlement une nouvelle délibération en vue d'assurer la conformité de la loi à la Constitution ; qu'il en est notamment ainsi lorsque, par l'effet d'une décision du Conseil constitutionnel, il apparaît que certaines dispositions de la loi, non conformes à la Constitution, sans la rendre dans son ensemble contraire à la Constitution, peuvent, au cours de la nouvelle délibération, se voir substituer de nouvelles dispositions conformes à la Constitution ;

Considérant que, loin de tenir en échec ces règles constitutionnelles, claires et précises, qui n'appellent aucune interprétation, ou d'en modifier les conditions d'exercice, ce que d'ailleurs une loi organique n'aurait pu faire, les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'en constituent que des modalités d'application ;

Considérant ainsi que les divers griefs dirigés contre la demande de nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ne sauraient être retenus ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 23, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

Considérant que l'article 22 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose : « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la même ordonnance est ainsi conçu : « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture » ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité établi par la Constitution du 4 octobre 1958 s'exerce à titre préventif après le vote de la loi et avant sa promulgation ; que le Conseil constitutionnel doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il est saisi et, s'il y a urgence, dans un délai de huit jours ; qu'ainsi l'objet de ce contrôle est non de gêner ou de retarder l'exercice du pouvoir législatif mais d'assurer sa conformité à la Constitution et, le cas échéant, lorsqu'une loi n'est pas déclarée dans sa totalité contraire à la Constitution, d'en permettre la promulgation, soit après amputation des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit après substitution à celles-ci de nouvelles dispositions réalisant une mise en conformité avec la Constitution ;

Considérant que tel est le but visé par l'article 23 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique qui ouvre au Président de la République une option qu'il exerce, sous réserve de contreseing, discrétionnairement, dans le cadre de sa compétence de promulgation ;

Considérant que si, choisissant le premier terme de cette option, le Président de la République décide de promulguer la loi votée amputée de la ou des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, la procédure législative est close par la promulgation, de telle sorte qu'il est nécessaire de recourir à une nouvelle procédure législative pour compléter, le cas échéant, la loi promulguée par des dispositions se substituant à celles déclarées non conformes à la Constitution ;

Considérant au contraire que, lorsque le Président de la République décide de recourir à la seconde lecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, cette décision a évidemment pour objet de réaliser la mise en conformité de la loi votée avec la Constitution en substituant aux dispositions non conformes à celle-ci des dispositions nouvelles faisant droit à la décision du Conseil constitutionnel ; que, dans ce cas, il ne s'agit pas du vote d'une loi nouvelle, mais de l'intervention, dans la procédure législative en cours, d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ne permet d'écarter, pour la conclusion de cette phase complémentaire, les dispositions de l'article 45 de la Constitution qui sont applicables de plein droit à la nouvelle délibération demandée par le Président de la République ; que les termes « seconde lecture » employés par l'article 23 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ayant force de loi organique ne sauraient être interprétés comme ayant une signification différente de celle des mots « nouvelle délibération » employés à l'article 10 de la Constitution dont l'article 23 n'est qu'un cas d'application ; qu'ainsi les divers moyens développés par les auteurs des saisines sur la base de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 doivent être écartés ;

Considérant de même qu'il ne saurait être objecté à la procédure législative suivie pour l'adoption de la loi présentement examinée que l'article 45 ne vise que les projets et propositions de loi alors qu'il s'agirait d'une loi déjà adoptée ; qu'en effet, comme il a été dit, le recours par le Président de la République à la deuxième branche de l'option ouverte par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a pour effet de prolonger, par une phase complémentaire, la procédure législative issue du projet ou de la proposition de loi ;

Considérant que, s'il est exact, comme le font observer les auteurs des saisines, que la faculté de recourir à la réunion d'une commission mixte paritaire et celle de demander à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort sont réservées par l'article 45 au Premier ministre et au Gouvernement, il ressort de la procédure suivie que cette attribution de compétence a été respectée ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Considérant donc que la procédure législative utilisée pour mettre en conformité avec la Constitution, la disposition déclarée non conforme à celle-ci par le Conseil constitutionnel a fait de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique une application ne méconnaissant en rien les règles de l'article 10 de la Constitution et a répondu aux exigences du contrôle de constitutionnalité dont l'un des buts est de permettre à la loi votée, qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution :

Considérant que si, pour des raisons de forme, la demande de seconde lecture, en application de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a été accompagnée du texte comportant la disposition déclarée non conforme à la Constitution, le Gouvernement n'en a pas moins déposé un amendement destiné à substituer à cette disposition un texte nouveau, propre, selon lui, à assurer la mise en conformité avec la Constitution de la loi soumise à nouvelle lecture ; qu'ainsi la procédure suivie a eu pour effet d'assurer le respect de la décision du Conseil constitutionnel ;

En ce qui concerne l'ensemble de la procédure législative :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution ;

Sur le fond :

En ce qui concerne les dispositions de la loi autres que l'alinéa 2 de l'article 4 :

Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine déposée le 21 août 1985 font valoir divers griefs dirigés contre certaines dispositions de la loi que celles de l'alinéa 2 de l'article 4 ;

Considérant que ces critiques portent sur des dispositions identiques à celles que, dans sa décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, relative à la même loi, le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours » ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu à un nouvel examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi autres que celles de l'alinéa 2 de l'article 4 ;

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 de l'article 4 :

Considérant que les auteurs de l'une et l'autre saisines déposées le 20 août 1985 soutiennent qu'en se bornant à porter de 18 à 21 le nombre de conseillers représentant la région Sud, le législateur, dans la nouvelle rédaction de l'article 4, alinéa 2, n'a pas fait droit aux principes dégagés par la décision du Conseil constitutionnel ayant censuré la première rédaction de cette disposition ; qu'en effet, la correction ainsi opérée laisse subsister un déséquilibre très important au détriment des électeurs de la région Sud et au profit des autres régions en ce qui concerne le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de sièges à pourvoir ;

Considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire, doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; qu'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région et qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, lesquels peuvent intervenir dans une mesure limitée ; que cette mesure, compte tenu des termes du nouvel alinéa 2 de l'article 4, n'a pas été manifestement dépassée ;

Considérant ainsi que l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. - La loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 août 1985.

**DEPOTS RATTACHES POUR ORDRE
AU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 20 AOUT 1985**

Proposition de loi de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, visant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 22 août 1985.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 479, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le roi du Népal. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 29 août 1985.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 480, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 6 septembre 1985.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 481, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin et des membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, visant à modifier la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 6 septembre 1985.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 482, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Hélène Luc, MM. Serge Boucheny, Jean Garcia, Mmes Rolande Perlican, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, Louis Minetti, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Jean Ooghe, Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets. (*Dépôt enregistré à la présidence le 10 septembre 1985.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 483, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, Louis Minetti, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, relative à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire et à la création d'une prime de rentrée scolaire. (*Dépôt enregistré à la présidence le 10 septembre 1985.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 12 septembre 1985.*)

Ce projet a été imprimé sous le numéro 485, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Charles Lederman, Hector Viron, Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin et Marcel Gargar tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève. (*Dépôt enregistré à la présidence le 18 septembre 1985.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 486, distribuée et renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Charles Lederman, Hector Viron, Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin et Marcel Gargar portant amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail et abrogeant l'article 414 n° du Code pénal. (*Dépôt enregistré à la Présidence le 18 septembre 1985.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 487, distribuée et renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Charles Lederman, Hector Viron, Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul

Souffrin, Camille Vallin et Marcel Gargar tendant à créer une délégation aux libertés. (Dépôt enregistré à la Présidence le 19 septembre 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 488, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Arthuis relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises agricoles. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 septembre 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 489, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jacques Thyraud relative au respect de la liberté de franchir sans entraves les frontières nationales. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 septembre 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 490, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mercredi 2 octobre 1985, le Sénat a nommé :

M. Paul Benard membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Descours, démissionnaire ;

M. Charles Descours membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Paul Benard, démissionnaire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 456 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la recherche et au développement technologique dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. James Marson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 322 (1984-1985) de M. Paul Souffrin et plusieurs de ses collègues tendant à la pleine reconnaissance de la langue des signes française.

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 412 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 413 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

M. Paul Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 457 (1984-1985), autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

M. Pierre Méli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 480 (1984-1985) autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Cauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 475 (1984-1984) de M. Diligent tendant à instituer un revenu minimum d'existence tenant compte des charges familiales et de logement.

M. Marcel Gargar a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 484 (1984-1985) relative à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire et à la création d'une prime de rentrée scolaire.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. René Monory a été nommé rapporteur du projet de loi n° 481 (1984-1985) relatif à la dotation globale d'équipement.

M. Pierre Croze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 456 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n° 437 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 454 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale relatif à la dotation globale de fonctionnement dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 481 (1984-1985), relatif à la location globale d'équipement dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 240 (1984-1985) de M. Edouard Bonnefous, tendant à assurer une meilleure information des citoyens lors de la campagne pour l'élection du Président de la République.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 377 (1984-1985) de M. André-Georges Voisin, tendant à modifier l'ordre du jour de la réunion de droit des conseils généraux après chaque renouvellement triennal.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 396 (1984-1985) de M. Josy Moinet, tendant à modifier les conditions d'évolution et de répartition de la dotation globale d'équipement des communes.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 400 de M. Jacques Genton, visant à modifier l'article L. 122-13 du code des communes relatif à la suppléance du maire.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 488 (1984-1985) de M. Charles Lederman, tendant à créer une délégation aux libertés.

ORDRE DU JOUR

établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 2 octobre 1985

I. - Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. - Mardi 8 octobre 1985, à seize heures

1^o Question orale avec débat n° 59 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme relative au développement du tourisme social ;

2^o Vingt questions orales sans débat :

- n° 678 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Accroissement de la durée d'utilisation des équipements industriels) ;

- n° 670 de M. Jean Francou à M. le Premier ministre (Accusations portées contre certains pompiers) ;

- n° 644 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. (Tarification des communications téléphoniques de voisinage) ;

- n° 668 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la culture (Acquisition par la collectivité publique de l'auberge où mourut Van Gogh) ;

- n° 624 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la justice (Problèmes éthiques et moraux posés par le développement du phénomène des mères porteuses) ;

- n° 634 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Mise en place d'une nouvelle politique de remboursement des lunettes) ;

- n° 671 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Remboursement des séances d'autodialyse) ;

affaires sociales et de la solidarité nationale (Couverture sociale des femmes divorcées sans activité professionnelle âgées de plus de soixante ans) ;

- n° 682 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Adaptation des solutions aux problèmes financiers des P.M.I.-P.M.E.) ;

- n° 669 de M. Jean Francou à Mme le ministre de l'environnement (Utilisation des pièges à mâchoires) ;

- n° 653 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Mesures pour la reconstitution du verger oléicole provençal) ;

- n° 683 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Régime fiscal des P.M.E.) ;

- n° 581 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des relations extérieures (Nécessité de réviser la politique gouvernementale à l'égard du Nicaragua) ;

- n° 567 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre des relations extérieures (Crise politique et financière au sein de l'Unesco) ;

- n° 687 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre des relations extérieures (Sens précis de l'expression « archives de souveraineté ») ;

- n° 645 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Conseil d'administration des établissements culturels français à l'étranger) ;

- n° 646 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Situation de nos jeunes compatriotes à la recherche d'un premier emploi à Pondichéry) ;

- n° 647 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Statut des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger) ;

- n° 666 de M. Claude Huriet à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de la commune de Bazailles au regard de la restructuration de la sidérurgie) ;

- n° 667 de M. Yvan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (Manque de postes d'enseignant-chercheur à l'université des sciences et techniques de Lille).

B. - Jeudi 10 octobre 1985, à quatorze heures trente

Questions au Gouvernement.

II. - D'autre part, la conférence des présidents a retenu les dates des jeudi 14 novembre et jeudi 12 décembre 1985 pour les questions au Gouvernement.

**ORDRE DE CLASSEMENT DES ORATEURS
POUR LE PREMIER DEBAT ORGANISE
PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Tirage au sort effectué le 2 octobre 1985, en application de l'article 29 bis du règlement.

Ordre au sein de chaque série

1. Groupe du Rassemblement pour la République.
2. Groupe de l'Union des républicains et des indépendants.
3. Groupe socialiste.
4. Groupe de l'Union centriste.
5. Groupe communiste.
6. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
7. Groupe de la Gauche démocratique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Fonctionnement de l'institut national de la consommation

681. - 26 septembre 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à renouer l'indispensable dialogue entre les organisations de consommateurs et l'administration au sein du conseil d'administration de l'institut national de la consommation. Il lui rappelle qu'une récente nomination intervenue, fait sans précédent, malgré un désaccord quasi unanime de ces

organisations, risque d'entraver pour de longs mois le bon fonctionnement de cet institut, situation qui serait tout particulièrement dommageable aux intérêts de l'ensemble des consommateurs.

Adaptation des solutions aux problèmes financiers des P.M.I. - P.M.E.

682. - 26 septembre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les petites et les moyennes entreprises du bâtiment pour obtenir le respect de la garantie de paiement effective dont le principe est posé par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, par ailleurs adoptée à l'unanimité par le Parlement, en cas de défaillance des entreprises générales. Il exprime en effet que les nombreuses instances juridictionnelles engagées tant devant les juridictions administratives que les juridictions de l'ordre judiciaire, suite aux nombreuses défaillances d'entreprises, démontrent à l'évidence que la loi de 1975 précitée reste inadaptée et ne répond plus aux conditions actuelles de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment. Par voie de conséquence, il lui demande si son ministère est en mesure de dresser le bilan des travaux de la commission technique de la sous-traitance et si le Gouvernement a l'intention prochaine, au vu des travaux et des conclusions de cette commission, de déposer un projet de loi tendant à modifier de manière substantielle la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Dans le cas où le Gouvernement n'aurait pas l'intention de procéder à une telle initiative législative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les obstacles juridiques qui s'opposent à ce que celui-ci procède à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des assemblées parlementaires de la prochaine session d'automne, d'une ou de plusieurs des quatre propositions de loi qui ont été déposées depuis ces trois dernières années par des députés et des sénateurs d'appartenances politiques diverses.

Régime fiscal des P.M.E.

683. - 27 septembre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées actuellement par les petites et moyennes entreprises. Il lui indique que du fait de la crise économique et de l'alourdissement constant des charges qui pèsent sur elles, ces entreprises sont gravement menacées dans leur existence même et que le tissu industriel de la France risque d'être atteint par la disparition rapide et progressive d'un grand nombre d'entre elles. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la nécessité d'alléger le poids de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises qui investissent et de les faire bénéficier éventuellement du régime fiscal dérogatoire qui a été accordé récemment aux entreprises du secteur cinématographique.

Prévention des incendies de forêt et lutte contre le feu

684. - 27 septembre 1985. - A la suite des incendies catastrophiques qui se sont développés dans le Gard durant le mois de septembre, provoquant la destruction de plus de 4 000 hectares de forêt et taillis, **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels types de mesures pourraient être prises d'urgence par le Gouvernement en ce qui concerne la prévention : débroussaillage, éducation des populations ; la lutte contre le feu : développement du réseau des chemins forestiers, mise à disposition de guides volontaires, accroissement des moyens techniques et en personnel ; la répression des actes délictueux et la remise en état des forêts détruites.

Publicité dans les écoles sur la semaine du désarmement

685. - 30 septembre 1985. - **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une question écrite restée sans réponse n° 8138 du 8 octobre 1982, il lui faisait part de l'opportunité d'informer les élèves, à l'occasion de la semaine du désarmement, des problèmes de la paix. Etant donné l'importance du sujet, il lui demande s'il a l'intention en octobre 1985 de faire de la semaine pour le désarmement décidée par l'O.N.U. un temps fort pour promouvoir dans les écoles les idéaux de paix et de désarmement. Ne serait-il pas utile de faire dans les écoles primaires et secon-

daïres des exposés sur le poids de la course aux armements face aux nécessités d'un nouvel ordre international, d'organiser un concours national de dessins d'enfants sur les thèmes de l'horreur de la guerre et de prendre d'autres initiatives susceptibles de sensibiliser l'opinion et la jeunesse à la nécessité de promouvoir un monde de paix, tout en assurant l'indépendance nationale et la défense du pays.

Installation d'une antenne de la Cotorep à Palaiseau (Essonne)

686. - 30 septembre 1985. - **M. Jean Colin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés qui sont reconnues unanimement dans le département de l'Essonne, et auxquelles se heurtent les handicapés physiques devant se rendre dans des services administratifs, et plus spécialement dans les bâtiments de la Cotorep. Il lui demande, dès lors, si dans le souci d'alléger au maximum les contraintes qui pèsent sur les personnes handicapées, il est prévu, comme le laissait entendre son prédécesseur le 28 septembre 1982, soit il y a plus de trois années, d'installer à Palaiseau, sous-préfecture d'un arrondissement de près de 500 000 habitants, une antenne de la Cotorep, répondant ainsi à une demande instante et particulièrement justifiée de la Fédération nationale des mutilés et invalides du travail.

Sens précis de l'expression archive de souveraineté

687. - 30 septembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le 15 février dernier, un communiqué émanant de ses services annonçait qu'un certain nombre d'archives d'ordre technique et datant de la période de la présence française en Algérie avait été remis aux autorités de ce pays. Ce communiqué précisait, à juste raison, que les documents transférés en Algérie ne comportaient aucune archive historique ou de souveraineté. Le porte-parole du quai d'Orsay crut bon d'ajouter qu'il fallait entendre par archive de souveraineté des documents touchant à la vie et à la sécurité des personnes ou de l'Etat. Or, cette définition des archives de souveraineté paraît extrêmement restrictive, surtout pour les Français qui ont vécu dans les trois départements algériens et qui considèrent les archives d'Algérie comme leur patrimoine culturel. Le concept restreint d'archive de souveraineté aurait pour effet d'en exclure l'essentiel des documents transférés en France en 1962 pour ne conserver que ceux relatifs au conflit franco-algérien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner avec toutes la pré-

sion nécessaire dans un domaine si sensible, et en excluant donc les termes vagues employés par ses services dans ledit communiqué, le sens que le Gouvernement attribue à l'expression « archive de souveraineté ».

Remboursement des avances aux bénéficiaires de l'allocation logement

688. - 1^{er} octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés rencontrées par les départements qui, du fait du principe de l'incessibilité des prestations sociales, ne peuvent obtenir de remboursement pour les avances qu'ils ont été amenés à verser aux personnes ayant droit au versement de l'allocation logement, des allocations d'Assedic ou des prestations versées par les caisses d'assurance maladie. Il lui indique que les services départementaux d'aide à l'enfance connaissent de graves difficultés financières du fait de l'impossibilité de récupérer les sommes qu'ils ont versées afin d'éviter que les familles ne soient gravement pénalisées par des retards administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives d'ordre législatif qu'elle entend prendre pour que soient modifiées ces règles inadéquates qui placent des départements en situation financière difficile et ne permettent pas, ainsi, de répondre avec la rapidité et l'efficacité nécessaires à la demande des familles et des personnes en difficulté.

Position de la France en ce qui concerne la politique israélienne dans les territoires occupés

689. - 2 octobre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que des informations récentes font état de l'accentuation de la répression dans les territoires occupés par Israël. D'autre part, l'Assemblée nationale de ce pays a voté un texte interdisant tout contact entre Israéliens et Palestiniens. Il lui demande quelles mesures sont prises par la diplomatie française pour s'opposer à la répression dans les territoires occupés et à la légalisation de celle-ci. Il lui demande également pour quelles raisons la France s'est abstenue au Conseil de sécurité sur un projet de résolution demandant la levée immédiate des mesures d'exception prises par Israël à l'égard des populations civiles palestiniennes dans les territoires occupés. La politique israélienne dans les territoires occupés ne met-elle pas gravement en cause la convention de Genève sur la protection des civils.

Prix du numéro : 2,80 F